

RÈGLEMENT NUMÉRO 391

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 310 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (LQ 2021, c 7), les municipalités doivent identifier au plan d'urbanisme toute partie du territoire municipal peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

CONSIDÉRANT QU'un AVIS DE MOTION relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QUE par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet du Village de Saint-Célestin le jeudi précédant la séance au cours de laquelle il est adopté pour consultation du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 310 CONCERNANT LE PLAN **ARTICLE 2 D'URBANISME**

> Le Règlement numéro 310 concernant le plan d'urbanisme est modifié en conformité avec les dispositions ci-après mentionnées.

L'article 3 intitulé « Politique et choix d'intervention » du plan **ARTICLE 3**

d'urbanisme est modifié en y ajoutant la section suivante :

VIIIage

RÈGLEMENTS DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

« 3.1.9 Îlots de chaleur

Les îlots de chaleur désignent des secteurs où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Ils sont causés principalement par la diminution du couvert végétal et l'abondance de surfaces minéralisées (ex. : aires de stationnement asphaltées).

Sur le territoire du Village de Saint-Célestin, les principaux îlots de chaleur correspondent aux limites du périmètre urbain.

Ce phénomène a une incidence sur la qualité de vie de la population et la santé publique, en particulier pour les enfants, les personnes âgées et les gens souffrant de problèmes respiratoires, devenant ainsi un enjeu de planification territoriale.

Voir Figure 2 - Carte localisation des îlots de chaleur du Village de Saint-Célestin ».

ARTICLE 4

L'article 3.2 intitulé « Les grandes orientations d'aménagement du territoire » est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2 Les grandes orientations d'aménagement du territoire

Les 9 champs d'intervention identifiés sur le territoire de la municipalité se traduisent par 9 grandes orientations d'aménagement du territoire. Ces orientations constituent la structure de base sur laquelle repose toute la réglementation de la municipalité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

- 1. Consolider le rôle de pôle local de la municipalité.
- 2. Stimuler le développement urbain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- 3. Développer une force d'attraction et de rétention de la population.
- Assurer la pérennité des infrastructures de transport routier et les compléter afin de maintenir une bonne desserte.
- 5. Favoriser l'implantation des activités industrielles dans l'espace réservé à cette fin et des activités commerciales et de services dans le cœur du village.
- 6. Préserver et accroître la qualité de l'environnement naturel.
- 7. Mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti, historique et culturel.
- 8. Améliorer la cohésion sociocommunautaire et la desserte en infrastructures récréatives.
- 9. Réduire l'incidence des îlots de chaleur urbains.

No 5614-A-R (FLA 783) Formules Municipales



RÈGLEMENTS DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

ARTICLE 5

Le premier paragraphe de l'article 3.3 intitulé « Les objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre » est remplacé par celuici :

« Article 3.3 Les objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

Chacune des 9 grandes orientations d'aménagement est appuyée par des objectifs de réalisation. Ces objectifs, qui constituent le lien entre la grande orientation et la problématique, se traduisent en moyens concrets de mise en œuvre que la municipalité souhaite réaliser. »

ARTICLE 6

L'article 3.3 intitulé « **Les objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre** » est modifié par l'ajout de la 9^e grande orientation d'aménagement suivante :

«

9. Réduire l'incidence des îlots de chaleur urbains.

Objectifs spécifiques :

- 1- Réduire le nombre d'îlots de chaleur
- 2- Protéger le couvert forestier en milieu urbain.

Moyens de mise en œuvre :

- Encourager la plantation d'arbres sur les propriétés privées.
- ▼ Encourager le verdissement des zones commerciales, industrielles et institutionnelles. »

ARTICLE 7

Le plan d'urbanisme est également modifié par l'ajout, à la fin du document, de la carte des îlots de chaleur que l'on retrouve à l'annexe 1 comme étant la figure 2.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RAYMOND NOËL

Maire

PASCALE LAMOUREUX Directrice générale et greffière-trésorière

Damoure

Avis de motion et dépôt du règlement :	25 janvier 2024
Publié sur le site Internet :	1 ^{er} février 2024
Adoption du premier projet de règlement :	5 février 2024
Avis public de l'assemblée de consultation :	14 février 2024
Assemblée publique de consultation :	4 mars 2024
Adoption du règlement :	4 mars 2024
Délivrance du certificat de conformité :	24 mars 2024
Avis public d'entrée en vigueur et publication :	2 ouril 2004



ANNEXE 1

Figure 2. Carte des îlots de chaleur.

